

DECISION DU MAIRE
18 avril 2023
2023-003
Mise à disposition de logiciel – EPIC NUMERIAN

Le Maire de Châteauneuf-sur-Isère,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2009 validant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes de l'Ardèche,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 énumérant les domaines faisant l'objet d'une délégation au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat pour la mise à disposition de logiciel,

Considérant la proposition de contrat pour la mise à disposition de logiciel pour la période du 13 mars 2023 au 12 mars 2026 remise par l'**EPIC NUMERIAN- 2 ZI Rhône Vallée Sud – 07250 LE POUZIN,**

DECIDE

De signer un contrat de **Mise à disposition de logiciel** avec l'**EPIC NUMERIAN** dont les montants annuels sont mentionnés dans l'annexe 1 du présent contrat.

Le contrat est conclu pour une durée 3 ans et prend effet à compter du **13 mars 2023** jusqu'au **12 mars 2026**.

Châteauneuf sur Isère, le 18 avril 2023

Le Maire,

Frédéric VASSY



Télétransmission le 21/04/2023
Mise en ligne le 24/04/2023



CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOGICIEL

Entre les soussignés :

L'EPIC Numérian, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 ZI Rhône Vallée Sud, 07250 LE POUZIN, représenté par son représentant légal en exercice ;

Ci-après désigné « **le Prestataire** »

D'une part,

Et

Mairie - Châteauneuf-sur-Isère, située 6 rue des Remparts 26300 Châteauneuf-sur-Isère et au numéro de SIRET 21260084500011, représentée par son représentant légal en exercice.

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

D'autre part,

ARTICLE 1 :	OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 :	PRESTATIONS CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 3 :	CONDITIONS D'ACCÈS AU PROGICIEL	3
3.1	MISE A DISPOSITION.....	3
3.2	IDENTIFIANTS ET LOGIN	3
3.3	ACCES ET TELECOMMUNICATION.....	3
ARTICLE 4 :	ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	4
ARTICLE 5 :	ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE	4
5.1	INTERVENTIONS DU PRESTATAIRE.....	4
5.2	DISPONIBILITE DU SERVICE.....	4
5.3	CONDITIONS PARTICULIERES.....	4
ARTICLE 6 :	DONNÉES NUMÉRIQUES	5
6.1	CONFIDENTIALITE DES DONNEES	5
6.2	PROPRIETE DES DONNEES HEBERGEES	5
6.3	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	5
6.4	RESPONSABILITE RELATIVE AUX DONNEES NUMERIQUES.....	5
ARTICLE 7 :	PROPRIÉTÉ	6
7.1	PROPRIETE DU PROGICIEL.....	6
7.2	PROPRIETE DES LICENCES SYSTEMES ET AUTRES	6
ARTICLE 8 :	DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	6
ARTICLE 9 :	MODIFICATION ET RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT	6
9.1	MODIFICATION DU CONTRAT	6
9.2	RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT	7
9.3	RESILIATION POUR INEXECUTION DU CONTRAT.....	7
9.4	CONSEQUENCES D'UNE RESILIATION DU CONTRAT	7
ARTICLE 10 :	MONTANT ET MODALITÉS DE FACTURATION	8
ARTICLE 11 :	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES	8
ARTICLE 12 :	ACCEPTATION DES RISQUES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	8
ARTICLE 13 :	CLAUDE DE NON-SOLLICITATION	9
ARTICLE 14 :	ASSURANCES.....	9
ARTICLE 15 :	SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES	9
ARTICLE 16 :	DIFFÉRENDS	9
ANNEXE 1 :	DETAIL DE LA TARIFICATION	10
ANNEXE 2 :	CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	11
ARTICLE 1 :	OBJET DE L'ANNEXE	11
ARTICLE 2 :	DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE.....	11
ARTICLE 3 :	OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT.....	11
3.1	ENGAGEMENTS DU SOUS-TRAITANT.....	11
3.2	SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE	12
3.3	DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES	12
3.4	EXERCICE DU DROIT DES PERSONNES.....	12
3.5	NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	12
3.6	AIDE DU SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT DE SES OBLIGATIONS.....	12
3.7	MESURES DE SECURITE	13
3.8	SORT DES DONNEES.....	13
3.9	DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES	13
ARTICLE 4 :	OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT.....	13
ANNEXE 3 :	ASSISTANCE TECHNIQUE.....	14
ARTICLE 1 :	OBJETS ET SERVICES APPORTÉS PAR LE PRESTATAIRE	14
ARTICLE 2 :	MODALITÉS DU SERVICE D'ASSISTANCE	14
ARTICLE 3 :	COLLABORATION DE LA COLLECTIVITÉ	14
ARTICLE 4 :	SERVICES EXCLUS	15
ARTICLE 5 :	PRESTATIONS DE MAINTENANCE ADDITIONNELLES	15

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit à la Collectivité des prestations d'installation, de mise à disposition à distance des données, des fonctionnalités du Progiciel ; de maintenance relative à ces prestations, et éventuellement de formation.

Afin de fournir ces services à la Collectivité, le Prestataire dispose de contrats d'exploitation auprès de partenaires industriels (opérateurs de télécommunication, éditeurs de logiciels) lui permettant de proposer à la Collectivité une offre globale et de rester vis-à-vis de cette dernière son unique interlocuteur.

Toute souscription à ce service est subordonnée au respect des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS CONTRACTUELLES

Le Prestataire assure au profit de la Collectivité les prestations suivantes :

- Installation des logiciels et leur paramétrage,
- La récupération des données pour partie par Cosoluce, pour partie par le Prestataire,
- La formation initiale des utilisateurs des Collectivités,
- L'assistance permanente de premier niveau : dépannage par tout moyen jugé approprié : téléphone, déplacement sur site et internet en dernier recours.

Le Prestataire pourra procéder à des modifications et corrections de la configuration et des solutions techniques retenues en ce qui concerne les matériels et progiciels utilisés, sous réserve que la qualité de service définie avec la Collectivité soit conservée, au niveau technique, organisationnel et financier.

Dans ce contexte, le Prestataire s'engage à communiquer la teneur des nouvelles versions de progiciels et à assurer des formations collectives quand celles-ci sont indispensables à leur exploitation. Dans le cas de formation sur site, ces prestations sont facturées au tarif en vigueur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS AU PROGICIEL

3.1 Mise à disposition

Il n'est pas procédé à la livraison de supports du Progiciel, l'installation s'effectue par les techniciens du Prestataire, la mise à disposition s'effectuant par l'ouverture de la connexion au Serveur du Prestataire et la remise de ses identifiants à la Collectivité.

Une documentation d'utilisation du Progiciel, présentant les fonctionnalités du Progiciel et les modes d'accès, pourra être remise à la Collectivité.

3.2 Identifiants et login

Il est communiqué à la Collectivité des identifiants comprenant un nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe individualisé, indispensables à l'accès au progiciel.

Les identifiants sont uniques, personnels et strictement confidentiels. La Collectivité s'engage à en préserver la confidentialité.

La Collectivité est le responsable unique et exclusif de leur utilisation. Elle supportera seule les conséquences qui pourraient résulter de l'utilisation par des tiers qui auraient eu connaissance de ceux-ci.

La Collectivité s'engage à notifier sans délai au Prestataire de tout vol ou rupture de la confidentialité de ses identifiants.

3.3 Accès et télécommunication

La Collectivité assume, à ses frais exclusifs, l'acquisition, la mise en place, la maintenance et la connexion des différents éléments, ainsi que la configuration et les moyens de télécommunications nécessaires à l'accès au Progiciel.

Le fonctionnement du Progiciel nécessitant une connexion internet, il appartient à la Collectivité de souscrire aux abonnements de télécommunications indispensables. L'accès à l'application s'effectue à travers le réseau internet via une adresse URL.

Le Prestataire se réserve le droit de modifier les configurations et les adresses IP de ses serveurs sans en avertir la Collectivité, dans la mesure où l'accès via l'url est maintenu et que la qualité du service ne s'en trouve pas altérée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Progiciel présentée dans la documentation du logiciel, ainsi que toute instruction donnée par le Prestataire.

La Collectivité s'engage à ne permettre l'accès au Progiciel qu'aux membres autorisés de son personnel. Elle veillera en particulier à préserver la confidentialité de ses identifiants.

Il appartient de même à la Collectivité :

- De s'assurer de l'adéquation du Progiciel à ses besoins, notamment au regard de sa documentation ;
- De disposer de la configuration appropriée, notamment en ce qui concerne les matériels, logiciels, réseaux, terminaux, connexions, câblages.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

5.1 Interventions du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels appropriés pour réaliser les prestations conformément aux engagements souscrits et de manière à assurer la continuité d'accès au service.

L'éditeur est seul responsable de la maintenance corrective et évolutive du Progiciel. Le Prestataire informera à ce titre la Collectivité de toute modification ou évolution faite par l'éditeur. Dans ce cadre le Prestataire apportera l'assistance nécessaire pour la bonne compréhension et la bonne utilisation du Progiciel.

Le Prestataire se chargera d'assurer les interventions de maintenance corrective, sur le serveur hébergeant le progiciel, de manière à ne pas empêcher ou gêner l'accès au Progiciel.

5.2 Disponibilité du service

Le Prestataire met à la disposition des Collectivités un service d'assistance téléphonique, opérationnel les jours ouvrables du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, pour toutes les questions liées au précédent article.

Ce service est accessible :

- Par téléphone : 04 75 30 13 13
- Par mail : cosoluce@numerian.fr

Les demandes d'intervention doivent se faire exclusivement auprès du service dédié. Toute demande effectuée auprès d'un autre service ne pourra être prise en compte.

5.3 Conditions particulières

Le présent contrat ne prend en charge que les coûts liés à la main d'œuvre ou aux déplacements inhérents au contrat en dehors de toute autre fourniture.

ARTICLE 6 : DONNÉES NUMÉRIQUES

6.1 Confidentialité des données

Le Prestataire et la Collectivité sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que toute information présentant un caractère confidentiel en leur possession dans le cadre de l'exécution du contrat ne soit divulguée à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le Prestataire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent utiliser les informations transmises par la Collectivité que pour l'accomplissement des prestations prévues au contrat.

Le Prestataire informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données numériques nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire s'interdit de communiquer sous quelque forme que ce soit les données à un tiers, ou d'en faire une utilisation non prévue par le contrat, sous réserve du respect des obligations légales ou réglementaires le cas échéant.

La Collectivité reste propriétaire de l'ensemble des données et informations transmises et de celles qui auront été traitées par le Prestataire.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments:

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que la Collectivité aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du contrat ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du contrat ;
- Qui ont été communiqués au Prestataire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

6.2 Propriété des données hébergées

Il est rappelé que les données hébergées appartiennent et sont sous la responsabilité de la Collectivité. La Collectivité est donc seul responsable des données résidentes et de leur exactitude sur le(s) serveur(s) mis à sa disposition.

6.3 Données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du contrat. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

6.4 Responsabilité relative aux données numériques

En conséquence de la propriété exclusive de la Collectivité sur ses données numériques et du fait des caractéristiques des réseaux de télécommunications publiques et privées, le Prestataire ne saurait voir sa responsabilité engagée pour, notamment :

- La qualité des données saisies par les usagers de la Collectivité,
- La contamination par virus informatique de la part des usagers de la Collectivité,

- Les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour la Collectivité, et ce malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place par le Prestataire ;
- Les bugs ou défauts des applications utilisées par la Collectivité dont la responsabilité incombe à l'éditeur concerné.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ

7.1 Propriété du Progiciel

Le présent contrat n'opère aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Collectivité.

Par le présent contrat, la Collectivité dispose d'un droit d'utilisation à distance des fonctionnalités du Progiciel, propre, non exclusif, non cessible et limité à la durée du contrat. Il est notamment formellement interdit à la Collectivité :

- De procéder à toute forme de reproduction ou de représentation du Progiciel ou de sa documentation, ou d'altérer ou masquer de quelque manière que ce soit les marques, signes distinctifs, mentions de copyright apposées sur le Progiciel,
- D'intervenir sur le Progiciel de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, y compris pour en corriger les erreurs, la maintenance évolutive et corrective étant assurée par le Prestataire,
- De modifier ou chercher à contourner tout dispositif de protection du Progiciel.

7.2 Propriété des licences systèmes et autres

L'ensemble des licences systèmes, bases de données, du matériel et des produits de stockage, de sauvegarde et de sécurité sont la propriété du Prestataire qui les met au service de la Collectivité par la procédure d'ASP.

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de réception par le Prestataire de l'ensemble des documents constitutifs du présent contrat. Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité est soumise aux présentes clauses.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Il pourra être reconduit par décision expresse des parties.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

9.1 Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié à l'initiative du Prestataire, par voie d'avenant, régulièrement ratifié par toutes les parties au contrat, dans la limite de toute modification substantielle.

Tout changement substantiel pouvant être assimilé à une dénaturation des termes contractuels fera l'objet d'un nouveau contrat.

Sont notamment considérés comme changements substantiels :

- Intégration de nouvelles structures,
- Augmentation substantielle du nombre de Collectivités par suite d'une mutualisation.

9.2 Résiliation anticipée du contrat

Chacune des parties cocontractantes peut librement mettre fin au présent contrat, après l'écoulement de la première année ou de l'année encours de relation contractuelle, en respectant un délai de préavis de deux mois et, ce, sans aucun droit à une indemnité.

Chaque Partie pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au moins deux mois avant la fin de la durée initiale du présent contrat.

A l'expiration de la durée initiale, le contrat reconduit pourra être résilié à chaque date anniversaire de sa signature par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Dans le cas où la résiliation par la Collectivité interviendrait au cours de la période initiale, en l'absence de tout manquement du Prestataire à ses obligations, et en raison des investissements initiaux engagés par le Prestataire dans le cadre du présent contrat, la contrepartie financière sera due au Prestataire.

9.3 Résiliation pour inexécution du contrat

Le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties (la « Partie Non Défaillante ») si l'autre partie (la « Partie Défaillante ») commet un manquement à ses obligations au titre du présent contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de trente jours ouvrés à compter de sa notification.

Le Prestataire se réserve notamment le droit de résilier ou suspendre le contrat, sans que la Collectivité ne puisse lui demander une quelconque indemnité, et en particulier dans les cas où :

- Le Prestataire constate des violations renouvelées d'une des clauses du présent contrat ;
- Le Prestataire constate le non-paiement des sommes régulièrement facturées.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante.

9.4 Conséquences d'une résiliation du contrat

La résiliation anticipée du Contrat entrainera sa rupture automatique et, par conséquent, l'arrêt des services fournis par le Prestataire.

La résiliation deviendra effective trois mois après la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la rupture du présent ou informant la fin de l'adhésion.

- Obligations mutuelles :

Les obligations contractuelles demeurent jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation et, ce, sous réserve des dommages éventuels subis par la Partie Non Défaillante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

- Obligations du Prestataire :

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire restituera immédiatement à la Collectivité l'ensemble des données et informations remises. Il restituera de même les historiques et sauvegardes en sa possession.

Le Prestataire fera également en sorte que la Collectivité puisse poursuivre l'exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A cet effet, il s'engage à fournir l'ensemble des données sous un format lisible par les Progiciels courants du marché.

- Obligations de la Collectivité :

La Collectivité cessera immédiatement d'utiliser le Progiciel et se verra interdire l'accès au Progiciel par la suppression de ses identifiants et codes d'accès.

ARTICLE 10 : MONTANT ET MODALITÉS DE FACTURATION

Le coût global est déterminé en fonction de la taille de la structure :

- La phase d'initialisation fait l'objet d'une facturation forfaitaire unique, facturable la première année ;
- La phase fonctionnelle des prestations fait l'objet de frais d'abonnement annuel.

La première facture comprend les frais uniques d'initialisation, ainsi que les frais d'abonnement annuel calculé proratisés à compter de la première utilisation du Progiciel par la Collectivité.

Les tarifs sont ceux en vigueur à la date de la facturation.

La tarification fait l'objet d'un devis adressé à la Collectivité et accepté par elle puis annexé au présent Contrat.

La facturation de la partie maintenance est établie annuellement au 1^{er} janvier.

Adresse de facturation (si différente de l'adresse de la Collectivité) :

Intitulé :

Nom du responsable :

Nom du service de facturation :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. :

Mode de paiement :

Les factures sont déposées sur la plateforme CHORUS-PRO. Les paiements doivent être effectués dans un délai de trente jours à compter du dépôt des factures sur la plateforme.

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance entrainera suspension des services par suite de la lettre de mise en demeure de règlement. Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture concernée.

IMPORTANT

La Collectivité reconnaît avoir pris connaissance des tarifs applicables. Toute année commencée est due en totalité.

La première facturation interviendra à compter du premier jour du mois suivant la date d'effet du présent contrat.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Des prestations complémentaires et/ou supplémentaires pourront être proposées à la Collectivité. La tarification de ces dernières correspondra aux prestations inscrites à la grille tarifaire du Prestataire, augmentée des frais de déplacement.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation propre sans lien avec le présent contrat.

Il faut entendre par prestations complémentaires, notamment, les demandes de formations ultérieures des agents ayant bénéficié de la formation initiale. De même, il faut entendre par prestations supplémentaires, notamment, les formations de nouveaux agents n'ayant pas bénéficié de la formation initiale.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DES RISQUES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le Prestataire assure une obligation de moyens dans l'exécution du contrat.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée pour quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation des fonctionnalités du Progiciel en conjonction avec un Progiciel ou matériel utilisé par la Collectivité, ou d'un quelconque problème technique de la Collectivité sur son propre système d'information, à laquelle il appartient de souscrire les contrats de maintenance.

ANNEXE 1 : DETAIL DE LA TARIFICATION

Pack Optima avec Cyan	Installation, Paramétrage Formation initiale*	Maintenance annuelle	Réduction si la collectivité a souscrit un contrat de maintenance de deux postes informatiques minimum
Commune de 0 à 500 habitants EPCI de moins de 11 agents	798,00 €	339,00 €	50 %
Commune de 501 à 1500 habitants EPCI de 11 à 19 agents	951,00 €	508,00 €	50 %
Commune de 1501 à 3000 habitants EPCI de 20 à 35 agents	1304,00 €	677,00 €	50 %
Commune de plus de 3000 habitants EPCI de 35 agents et plus	1818,00 €	1356,00 €	50 %
Ebene (Cimetière)	Sur devis	10 % maintenance Cosoluce	
Utilisation d'un seul logiciel de la gamme Cosoluce	598,00 €	170,60 €	50 %
Comptabilité à façon pour les ASA (Associations Syndicale Autorisées). Option : Envoi des convocations papier (2,5 € HT/convocation)	239,00 €	1316,20 €	Réduction de 50 % si moins de 50 écritures par an (mandats, titres, factures confondus)
Comptabilité à façon pour les mairies de moins de 500 habitants (comptabilité, préparation des budgets, élections, facturation...)	598,00 €	1322,00 €	
Utilisation du logiciel Vtiger	578,22 €	164,92 €	

Les redevances de fourniture, de mise à jour des progiciels et d'assistance sont calculées sur la base du prix établi en fonction de la taille de la Collectivité.

La population de la collectivité sera réajustée chaque année en se basant sur les chiffres de l'INSEE (population municipale). La facturation du service intervient une fois par an.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise utilisation des services mis à disposition.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE NON-SOLLICITATION

La Collectivité s'interdit d'engager à son service, directement ou indirectement, un collaborateur ou un salarié du Prestataire pendant la durée du contrat, en lien direct avec l'exécution de son objet. Cette clause de non-sollicitation ne saurait en aucun cas s'appliquer une fois le contrat rompu ou arrivé à son terme, ou une fois le collaborateur ou salarié ayant quitté la structure.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

La Collectivité souscrit régulièrement toutes les polices d'assurances garantissant sa responsabilité. Elle devra si besoin justifier au Prestataire l'existence de telles polices.

Le Prestataire ne pourrait voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, pour la survenance de dommages aux biens ou aux personnes imputables à tout tiers.

Le Prestataire est responsable de ses préposés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution des prestations susmentionnées.

Les parties doivent être en mesure de produire les attestations idoines établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande de la partie cocontractante et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du contrat est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée d'un commun accord des parties.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Prestataire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au contrat et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

ARTICLE 16 : DIFFÉRENDS

En vue d'une conciliation amiable à l'occasion de tout différend survenant au cours de l'exécution de la présente Convention, le Prestataire et la Collectivité conviennent de se réunir dans les dix jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

Si au terme d'un délai d'un mois à compter de cette première réunion les parties ne parviennent pas à un accord, pourra être saisi le tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Lyon
184 Rue Duguesclin
69003 Lyon

ANNEXE 2 : CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ANNEXE**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire, en tant que sous-traitant au sens du règlement général à la protection des données, s'engage à effectuer pour le compte de la Collectivité, en tant que responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir un logiciel.

Les opérations sur les données à caractère personnel pouvant être réalisées par le sous-traitant sont les suivantes : collecter des données, compiler des données, consulter des données, imprimer des données, extraire des données.

Les finalités poursuivies sont les suivantes :

- Concernant les Collectivités : création des comptes Collectivités ; gestion des comptes Collectivités ; journalisation des actions ; paramétrage de la collectivité,
- Concernant les traitements de données des usagers : assistance à la gestion des inscriptions ; assistance à la gestion des préinscriptions ; assistance à la gestion des facturations ; assistance à la gestion des paiements.

Les personnes concernées par les traitements de données sont : des professionnels agents de la Collectivité ; des particuliers usagers de la Collectivité.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations utiles à l'accomplissement des finalités mentionnées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT**3.1 Engagements du sous-traitant**

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
 - Prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

3.2 Sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

3.3 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3.4 Exercice du droit des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à la Collectivité.

3.5 Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant de garantir la bonne réception de l'information. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

3.6 Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

3.7 Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité utiles à garantir l'intégrité des données transmises par la Collectivité.

3.8 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

3.9 Délégué à la protection des données

Le responsable de traitement peut demander la communication des coordonnées du délégué à la protection des données du sous-traitant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données nécessaires à l'exécution des finalités présentes dans cette annexe,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant excédant les finalités de la présente annexe,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ANNEXE 3 : ASSISTANCE TECHNIQUE

ARTICLE 1 : OBJETS ET SERVICES APPORTÉS PAR LE PRESTATAIRE

Le Prestataire met à la disposition de la Collectivité un service d'assistance permettant de résoudre les dysfonctionnements détectés par les utilisateurs de la Collectivité et relatifs à l'exploitation des logiciels hébergés par Le Prestataire. Cette assistance est assurée par le personnel du Prestataire chargé du support logiciel et connaissant les logiciels utilisés.

Sont couverts par cette assistance les problèmes courants d'exploitation :

- Gêne dans l'exploitation du fait de la nécessité de modifier un ou plusieurs paramètres des logiciels ;
- Configuration de l'ordinateur en fonction des logiciels utilisés ;
- Dysfonctionnement dû au logiciel lui-même.

Si les dysfonctionnements détectés par la Collectivité sont imputables au logiciel et s'ils sont bloquants pour l'exploitation, Le Prestataire mettra à la disposition de la Collectivité tous les moyens adaptés à la résolution du problème rencontré : téléphone, télémaintenance, déplacement sur site.

Si les dysfonctionnements liés au logiciel ne sont pas bloquants, Le Prestataire indiquera à la Collectivité la procédure à suivre pour contourner le problème et cherchera à corriger cette anomalie à l'occasion d'une nouvelle version fournie par l'éditeur.

Les services décrits ci-dessus sont limités à l'identification, la vérification et la résolution des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des logiciels. Si l'identification du problème rencontré met en évidence un dysfonctionnement du matériel dans la Collectivité, Le Prestataire assure la Collectivité de son aide pour faciliter l'intervention des techniciens du ou des constructeurs.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DU SERVICE D'ASSISTANCE

Cette assistance n'est pas limitée en nombre d'heures ou en nombre d'interventions, et s'effectue du lundi au vendredi, jours fériés exceptés, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

En fonction de la nature des problèmes rencontrés, l'assistance pourra être assurée par télémaintenance.

Les demandes d'assistance seront reçues par téléphone ou par courriel et seront gérées en interne au Prestataire afin de permettre la traçabilité des demandes et des réponses.

ARTICLE 3 : COLLABORATION DE LA COLLECTIVITÉ

Pour pouvoir bénéficier des services décrits dans cette prestation de services, la Collectivité reconnaît qu'une bonne utilisation du logiciel suppose la maîtrise de celui-ci. En particulier, elle déclare que son personnel utilisateur a acquis la formation de base requise pour lui permettre d'utiliser le logiciel dans de bonnes conditions et s'engage à lui faire suivre toute formation requise de mise à niveau.

En outre, elle s'engage à :

- Désigner et communiquer au Prestataire *a minima* un référent métier, qui sera l'interlocuteur privilégié ;
- Communiquer toute information utile et nécessaire à l'exécution des dits services ;
- Exécuter les procédures décrites dans les manuels d'utilisation et l'aide en ligne des programmes.

ARTICLE 4 : SERVICES EXCLUS

Ce service ne concerne pas :

- L'assistance à l'exploitation de progiciels et logiciels non prévus à l'annexe 1 ;
- Les prestations de développements spécifiques ;
- L'assistance à l'utilisation de produits bureautiques, la configuration ou le dépannage de périphériques (ex : imprimantes, C.D. ROM.), le traitement des virus qui pourraient survenir, les travaux d'exploitation.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DE MAINTENANCE ADDITIONNELLES

Tout service de maintenance spécifique et non anticipé pourra faire l'objet de frais complémentaires.

Notamment, tout re-paramétrage induit d'un changement de tarif appliqué par la Collectivité en cours d'année scolaire fera l'objet d'une surfacturation.

Les prestations additionnelles seront facturées au tarif horaire en vigueur, tel que voté par le conseil d'administration du Prestataire.

Fait à LE POUZIN,
Le 10/03/2023

Fait à

Le

Chateaufort sur Isère
13/03/2023

Le Prestataire,
En la personne de son représentant
légal en exercice,

La Collectivité,
En la personne de son représentant
légal en exercice
Cachet et signature



EPIC Numérian
2 ZI Rhône Vallée Sud 07250 Le Pouzin



Le Maire



Frédéric VASSY